

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE « HUGO »

Capital : 5 000 €

Siège social : 7 rue des Champs 91850 BOURAY SUR JUINE

STATUTS MIS A JOUR LE 1ER NOVEMBRE 2025

certifier conforme



Article 1^{er} – Forme

La société est une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les décrets pris pour leur application.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, la location et l'administration de tous biens mobiliers et immobiliers,
- l'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de ce projet.

Article 3 – Dénomination

Sa dénomination sociale est « **HUGO** »

Article 4 –Siège Social

Son siège social est à **BOURAY SUR JUINE 7, RUE DES CHAMPS .**

Il peut être transféré en tout autre lieu du ressort du même greffe par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur décision collective extraordinaire.

Article 5 –Durée

La durée de la société est de **QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99)** ans à compter de son immatriculation au RCS d'Evry sauf dissolution anticipé ou prorogation.

Article 6 –Apports

Les associés font apport à la société

- Monsieur DE CARVALHO Ludovic apporte à la société la somme de 2 500 €
- Monsieur DE CARVALHO-CORREIA Claudette apporte à la société la somme de 2 500 €

Total des apports formant le capital social 5 000 €.

Laquelle somme a été déposée le 6 avril 2006 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque Populaire de la Ferté Alais (91).

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €). Il est divisé en 500 parts égales de 10 €. À la suite d'une cession de parts en date du 1er novembre 2025, la répartition est :

- Monsieur DE CARVALHO Ludovic, à concurrence de 1 part, numérotée de 1 à 1, ci.....	1 part
- Monsieur DE CARVALHO Claudette, à concurrence de 499 parts, numérotée de 2 à 500, ci.....	499 parts
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital.....	500 parts

Les parts sociales sont inscrites sur un registre spécialement prévu à cet effet.

Article 8 – Droits des parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 9 – Cession de parts – Forme

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'auprès avoir été signifiée à cette dernière, acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil ou par transfert sur le registre des parts sociales.

Article 10 – Transmission par succession, liquidation de la communauté ou cession à un conjoint ou à des ascendants ou descendants. Cession à des tiers

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément majoritaire des associés.

Les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code Civil s'appliquent.

Article 11 – Nantissement

Les parts sociales peuvent faire objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1866 du Code Civil. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixée à l'article 10 des présents statuts.

Article 12 – Apports de biens de communauté

En cas d'apports de biens de communauté ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites.

Si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si la notification intervient postérieurement à la

réalisation de l'apport ou de l'acquisition, le conjoint devient de plein droit coassocié à concurrence de la moitié des parts souscrites.

Article 13 – Décès d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayant droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Article 14 – Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis par les associés, sans limitation de la durée de leur mandat.

Les premiers gérants de la société sont Monsieur DE CARVALHO Ludovic et Madame DE CARVALHO-CORREIA Claudette, demeurant tous deux à BOURAY SUR JUINE (91850) 7, rue des Champs.

Le(s) gérant(s) est (sont) nommé(s) et révoqué(s) par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 15 – Pouvoirs des gérants

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette cause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, effectuer les actes et opérations suivants : contracter des emprunts autres que bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de la société d'autre sociétés, engager la société au-dessus d'une somme de **15 000 EUROS**.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Le gérant peut, en tenant compte des dispositions du paragraphe précédent, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Article 16 – Forme des décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix du gérant.

Article 17 – Droit de contrôle des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

Article 18 – Décisions collectives « ordinaires »

Chaque année, une assemblée doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice. Cette assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 19 – Décisions collectives « extraordinaires »

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 20 – Quorum requis

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celle ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 21 – Convocations des associés

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou en consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 à 1856 du Code Civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

Article 22 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{ER} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le 15 avril 2006, date de début d'activité et sera clos le 31 décembre 2006.

Article 23 – Répartition des bénéfices et des pertes

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est reparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Article 24 – Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipé, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code Civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

Article 25 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal de grande instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Fait à BOURAY SUR JUINE
Le 1er Novembre 2025

Madame Claudette DE CARVALHO



Monsieur Ludovic DE CARVALHO

